



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 12 juin 2018

## Communiqué de Presse

### **Conséquences des intempéries : l'État rappelle les conditions d'engagement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Suite aux intempéries qu'a subies notre département dans la nuit du 10 au 11 juin 2018, la préfecture de la Dordogne est aux côtés des communes sinistrées et rappelle les conditions d'engagement de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

#### **La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les biens assurés :**

La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'applique aux biens sinistrés couverts par un contrat d'assurance dommage (véhicules, habitations et leur contenu, installations commerciales et industrielles), excluant notamment la voirie, les cultures sur pied, terrains, cheptel vif hors bâtiment.

Dans le cas où des administrés auraient subi des dommages suite à des événements naturels tels que : inondations, mouvements de terrain, séismes, avalanches, (à l'exception de la grêle, du vent et de la foudre) le maire doit déposer le rapidement possible une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles

Le document est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Etat-de-catastrophes-naturelles/Demarches/Demande-communale-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>).

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, accompagnée du ou des rapports des services techniques demandés par la préfecture, sera transmise dans les meilleurs délais à la commission interministérielle, chargée d'instruire ces dossiers.

Les demandes devront être transmises par les communes concernées à la préfecture à l'adresse suivante :

Préfecture de la Dordogne

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex Tél : 05 53 02 24 20

Mail: [pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr)

## Conseils aux particuliers

- Auprès de votre mairie  
Se manifester le plus rapidement possible auprès du maire en lui adressant un courrier décrivant les dommages subis ainsi que leur estimation financière.
- Auprès de votre assureur
  - Déclarer dans les 5 jours l'étendue du sinistre (description des dommages, photos, factures...)
  - Indiquer le lieu où ils peuvent examiner les biens endommagés.
  - Faire parvenir un état estimatif des pertes dans un délai de 10 jours maximum après la parution au Journal officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

# L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

➔ C'est une garantie **mise en place par l'État depuis 1982**

➔ Cette garantie permet d'**indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale, qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classiques** (inondations, coulées de boue, avalanches, séismes, glissements de terrain, sécheresse...)

➔ **La nature et l'intensité du phénomène doivent avoir été reconnues par l'État**, qui détermine aussi très précisément la zone géographique concernée

➔ L'état de catastrophe naturelle **vaut expertise pour les assurances**

➔ Les victimes sont **indemnisées de façon automatique** à condition d'avoir souscrit une assurance multirisques habitation et/ou automobile

➔ **C'est l'État, par l'intermédiaire des banques, qui indemnise les victimes**



# L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

## COMMENT ÇA MARCHE ?

5  
JOURS



Comme pour n'importe quel sinistre,  
**les victimes doivent informer leur assurance de préférence dans les 5 jours**  
(description des dommages, photos...)



Pour appuyer la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, les sinistrés doivent **également se déclarer en mairie**



C'est **le maire qui formule la demande pour sa commune**, au préfet du département. Le préfet transmet l'ensemble des demandes au ministère de l'Intérieur



**Une commission interministérielle prononce un avis** sur l'événement et l'opportunité du classement en état de catastrophe naturelle

JOURNAL  
OFFICIEL



Si l'état de catastrophe naturelle est avéré,  
**un arrêté est signé par les ministres concernés et publié au Journal Officiel**



**Les victimes ont alors 10 jours pour se rapprocher de leur assurance.** L'indemnisation interviendra dans un délais de 3 mois, avec le versement d'une provision sous 2 mois



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

@Place\_Beauvau | /ministere.interieur | @ministere\_interieur | www.interieur.gouv.fr

### Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle

Aurélia PAILLOT - 05.53.02.24.07 – 06 22 64 43 84 - [aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr](mailto:aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr)



@prefecture24



@Prefet24